



INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

Commission internationale de juristes - Comisión Internacional de Juristas

" dedicated since 1952 to the primacy, coherence and implementation of international law and principles that advance human rights "

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

36^{ème} session ordinaire

23 novembre- 7 décembre 2004-11-24 Dakar - Sénégal

26 novembre 2004

Intervention orale

PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Mme la Présidente,

La Commission internationale de juristes (CIJ) s'adresse aujourd'hui à votre Commission sur une question d'importance cruciale pour la défense des droits de l'homme et de la primauté du droit. À l'heure de la « guerre contre le terrorisme », le continent africain n'a pas été épargné par ce fléau. Il n'a pas été non plus épargné par un phénomène des plus inquiétants que l'on observe de part le monde : les répercussions négatives de nombreuses mesures de lutte contre le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme et les graves défis posés par certaines de ces mesures antiterroristes aux principes de base de l'état de droit et aux droits de l'homme. Au nom de la lutte contre le terrorisme sont sacrifiées de nombreuses libertés fondamentales et un discours fallacieux selon lequel sécurité et droits de l'homme seraient incompatibles s'impose. L'urgence de réagir à cette érosion des droits de l'homme au nom de la lutte contre le terrorisme requiert de votre Commission de réaffirmer de façon claire que la lutte contre le terrorisme ne saurait être menée au détriment des droits de l'homme.

Les Etats ont le droit et le devoir de lutter contre le fléau injustifiable du terrorisme. De façon concomitante, ils ont l'obligation de respecter et d'assurer le respect des droits et libertés des personnes soumises à leur juridiction. Ainsi, les Etats doivent-ils s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la lutte antiterroriste respectent les droits et libertés fondamentales des personnes.

Dès 1999, la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme été adoptée. Cette convention a été complétée par un Protocole adopté en juillet 2004. Sur la base de cette convention et de son protocole ainsi que sur la base de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, les Etats se voient imposer de très nombreuses obligations en matière de lutte contre le terrorisme, qui vont de la prévention et de la répression du financement des actes de terrorisme à l'obligation pour les Etats d'ériger en infractions graves dans leurs droits internes les actes de terrorisme.

A la lumière des politiques, législations, mesures et pratiques des Etats en matière de lutte contre le terrorisme, il ressort clairement que celles-ci s'accompagnent de toutes sortes d'abus. Au nom de la lutte contre le terrorisme, certains droits sont fréquemment mis en péril, voire même dans certains cas, sapés : droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant, impartial et compétent, établi par la loi, les libertés d'association et d'expression, le droit de rechercher et de recevoir l'asile, l'interdiction de la non-discrimination.

Au sein des Nations Unies, la nécessité de mener la lutte contre le terrorisme dans le strict respect du droit international, y compris des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés a été réaffirmée par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹, par l'Assemblée générale des Nations Unies², par la Commission des droits de l'homme³ et par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁴.

¹ Résolution 1456 du 20 janvier 2003, paragraphe 6.

² Résolution 57/219 du 18 décembre 2002, paragraphe 1 et 58/187 du 22 décembre 2003, paragraphe 1.

Un examen de la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme aux droits de l'homme a été amorcé tant au niveau des Nations Unies qu'au niveau régional.

En effet, à la lumière de l'ampleur du constat de l'effet négatif de nombreuses mesures de lutte contre le terrorisme sur la pleine jouissance de la quasi-totalité des droits de l'homme fait par les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et par les organes de surveillance de l'application des traités de droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a décidé lors de sa dernière session de s'adjoindre un expert indépendant chargé d'aider la Haut Commissaire des Nations Unies à la préparation d'une étude visant à déterminer dans « quelle mesure les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leurs mandats existants, aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme que pourraient envisager les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, eu égard aux mécanismes institutionnels internationaux relatifs aux droits de l'homme »⁵.

Dans le souci d'assurer que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, des lignes directrices visant à permettre aux États de concilier la lutte légitime contre le terrorisme avec leurs obligations en matière de droits de l'homme ont été élaborées ou sont en voie d'élaboration dans divers systèmes intergouvernementaux de protection des droits de l'homme.

Ainsi, en août 2004, la Sous-Commission a-t-elle décidé d'entreprendre l'élaboration de « Directives et principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme »⁶.

Au niveau régional, des initiatives similaires ont été prises. Ainsi, dès 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme.⁷ La mise en œuvre de ces lignes directrices sera prochainement évaluée en vue notamment d'envisager des mécanismes pour leur meilleure application par les États.

Au niveau interaméricain, en juillet dernier, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution sur la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme laquelle réaffirme que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le plein respect de la loi, des droits de la personne et des institutions démocratiques et demande à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de formuler des recommandations adressées aux États de la région sur la protection des droits de l'homme par les États dans leur lutte contre le terrorisme.⁸

Toutes ces démarches témoignent tant du besoin de rappeler aux États les principes de base en matière de droits de l'homme et d'état de droit devant régir les mesures prises par les États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme que de la nécessaire mise en place de sauvegardes pour que la lutte contre le terrorisme menée par les États soit conforme au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés.

³ Résolution 2003/68 du 25 avril 2003, paragraphe 3 et résolution 2004/87 du 21 avril 2004, paragraphe 1.

⁴ Résolution 2003/6 du 13 août 2003, résolution 2003/15 du 13 août 2003 et résolution 2004/21 du 12 août 2004.

⁵ Résolution de la Commission des droits de l'homme 2004/87 du 21 avril 2004, paragraphe 9.

⁶ Décision 2004/109 du 12 août 2004 intitulée « Directives et principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme ».

⁷ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, disponible à l'adresse suivante :

http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/terrorisme/CM_LignesDirectrices_20020628.asp#TopOfPage

⁸ Résolution adoptée le 8 juin 2004 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains lors de sa 34^{ème} session et intitulée « Protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ».

Les Etats ont l'obligation d'assurer la sécurité des personnes soumises à leur juridiction, y compris en prenant des mesures pour les protéger des actes de terrorisme. Parallèlement, les Etats sont assujettis à l'obligation de respecter et de faire respecter les libertés et droits fondamentaux des personnes soumises à leur juridiction. Sécurité et respect des droits de l'homme vont de pair !

Madame la Présidente,

Comme souligné par notre collègue d'INTERIGHTS, votre Commission est investie du mandat de veiller au respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dès lors, il appartiendra à votre Commission de s'assurer que les mesures de lutte contre le terrorisme prises par les Etats africains sont conformes aux droits de l'homme et à la primauté du droit tels que consacrés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans les autres sources du droit international relatif aux droits de l'homme .

Aussi, nous invitons votre Commission à :

1. Adopter une résolution qui condamnerait vigoureusement les actes de terrorisme, réaffirmerait le droit et le devoir des États de prendre les mesures efficaces de protection des personnes sous leur juridiction, réaffirmerait que les mesures de lutte contre le terrorisme prises par les Etats doivent être pleinement conformes au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés et qui rappellerait les principes des droit de l'homme devant présider à l'action des Etats en matière de lutte contre le terrorisme;
2. Donner, dans le cadre de vos activités et compétences, priorité à la supervision et au contrôle de la compatibilité des mesures antiterroristes prises par les États parties à la Charte africaine avec les normes et obligations internationales des droits de l'homme ;
3. Elaborer et adopter des Directives pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme visant à guider les Etats dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de lutte contre le terrorisme respectueuses des droits de l'homme et ce pour adoption par le sommet de l'Union africaine et transmission aux États parties.

Madame la Présidente,

Sécurité et respect des droits de l'homme ne sont pas contradictoires. Pour reprendre les termes de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Louise Arbour, « l'engagement de respecter les droits de l'homme et de la primauté du droit sera l'une des clefs du succès de la lutte contre le terrorisme ».⁹ Votre Commission, en contrôlant la compatibilité des mesures antiterroristes à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, pourrait faire entrer le continent africain dans ce cercle vertueux.

Je vous remercie Madame la Présidente.

⁹ Allocution de Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors de la Conférence biennale de la Commission internationale de juristes à Berlin le 27 août 2004. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/3485B28EDDA173F0C1256EFD0035373C?opendocument>